



DEPARTEMENT  
DE  
SEINE & MARNE  
ARRONDISSEMENT  
DE MELUN

# PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PRINGY

DU 7 MAI 2024

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MAI 2024

Effectif légal du Conseil	23
Membres en exercice	21
Majorité absolue	11
Présents	13
Votants	14

DATE DE CONVOCATION  
Le 23 avril 2024

DATE D’AFFICHAGE  
Le 9 mai 2024

L’an deux mille vingt-quatre, le sept mai, à dix-neuf heures.

Le Conseil Municipal de Pringy, légalement convoqué, s’est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal, André Sauret à la salle des fêtes, conformément à l’adoption de la délibération n°2021/48 du 8 novembre 2021 portant changement définitif de lieu de réunion du conseil municipal de Pringy,

Sous la présidence de Monsieur Eric CHOMAUDON, Maire ;

### Présents

Monsieur Eric CHOMAUDON, Maire ;  
Monsieur Thierry FLESCHE, Monsieur Gérard RECEVEUR, Madame Marie-Françoise CONSCIENCE, Monsieur Fabien ORIOT, Madame Anna-Bella GOMES, Adjoint ;

Monsieur Alain SCHIRATTI, Monsieur Jean-Claude DANO, Monsieur Christophe POPINEAU, Madame Pascale FORTAS, Monsieur Thierry VANHOVE, Monsieur Manuel Antonio HENRIQUES, Madame Kiliane ABGRALL--POIRRIER, Conseillers municipaux.

### Absents excusés

Monsieur Grégoire PALOMO  
Madame Martine HEGON  
Madame Marilyn RAYBAUD  
Madame Gladys ROBERT  
Monsieur Jean-Guy MITOUART  
Monsieur Marc ALLARD

### Absents

Madame Nathalie BORDU  
Madame Fleur SOURTHEZ

### Procurations

Monsieur Jean-Guy MITOUART à Monsieur Eric CHOMAUDON

Monsieur Christophe POPINEAU remplit les fonctions de secrétaire.

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l’article L 2121-1 7 du code général des collectivités territoriales.

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MAI 2024

La séance du conseil municipal a débuté à 19h10.

La séance du conseil municipal est ouverte en séance publique.

Monsieur Éric CHOMAUDON, Président de séance, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance publique.

Monsieur Christophe POPINEAU est nommé secrétaire de séance.

Lecture des pouvoirs :  
Monsieur Jean-Guy MITOUART à Eric CHOMAUDON

## ORDRE DU JOUR

### APPROBATION DU COMPTE RENDU DU PROCES-VERVAL DU 3 AVRIL 2024

---

Approbation à l'unanimité du procès-verbal du Conseil Municipal du 3 avril 2024

---

### RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS DANS LE CADRE D'UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

**Monsieur Eric CHOMAUDON, Maire, Rapporteur**, indique qu'il s'agit d'une délibération annuelle consistant à autoriser le recrutement d'un saisonnier pour les services techniques.

Le saisonnier pressenti est un jeune étudiant Pringiaciens qui avait été très efficace et qui serait réengagé à compter du 3 juin jusqu'au 31 août.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

#### **DECIDE**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins saisonniers d'activité pour une période de 3 mois maximum, en application de l'article L.332-23-2° du code précité.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

---

### ACTUALISATION DU REGIME DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES - IHTS

**Monsieur Gérard RECEVEUR, Adjoint au Maire, Rapporteur**, expose que le régime d'indemnisation des heures supplémentaire a déjà fait l'objet d'une délibération le 20 septembre 2023. (délibération n° 2023/43).

Toutefois, il s'agit de modifier l'article 3 de la délibération précédente pour y inclure la possibilité d'indemniser, en semaine, les agents notamment de la filière administrative.

Jusqu'alors, lorsque les agents de la filière administrative effectuaient des heures supplémentaires en semaine, ils ne pouvaient pas prétendre à être indemnisés. Leurs heures supplémentaires devaient être récupérées, au regard de la délibération en vigueur.

Or, cette situation est bloquante notamment dans le cadre des extensions d'ouverture au public le mercredi après-midi du service Citoyenneté population. Le fait de faire récupérer ce temps supplémentaire d'ouverture au public est compliqué si on veut continuer à appliquer la règle de la continuité du service public. Il est préférable d'envisager une indemnisation.

Il en est de même avec la police municipale dont les heures supplémentaires en semaine ne pouvaient pas être payées mais récupérées (en dehors du régime des astreintes).

Où l'exposé de Monsieur Gérard RECEVEUR, et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

**DECIDE**

**DE MODIFIER** l'article 3 de la délibération n°2023/43 du 20 septembre 2023 comme suit :

**COMPENSE**

- les heures supplémentaires effectivement réalisées du lundi au vendredi pour moitié par l'attribution d'un repos compensateur et pour moitié par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires, pour les agents des services techniques. Les heures supplémentaires des agents de la filière animation, médico-sociale et technique, exerçant leur activité sur le groupe scolaire, à temps complet verront leurs heures supplémentaires intégralement indemnisées, ainsi que les heures complémentaires des agents à temps non complet.
- les heures supplémentaires effectivement réalisées du lundi au vendredi par les agents des filières administratives et police municipale par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires dans les mêmes proportions des heures réalisées dès lors que ces heures réalisées n'ont pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.
- les heures réalisées le week-end par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires, toutes filières confondues.

**DIT** que les autres articles restent inchangés.

---

**CONVENTION CADRE DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL CONTRACTUEL PAR LE SERVICE  
INTERIM TERRITORIAL DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE**

**Monsieur Eric CHOMAUDON, Maire, Rapporteur**, informe que tous les employeurs publics connaissent actuellement des difficultés de recrutement.

Dans l'attente d'un recrutement, il peut être fait appel à des solutions temporaires pour pallier d'éventuelles urgences. Cependant, une mairie ne peut pas faire appel à une société d'intérim de son choix sans qu'au préalable elle se soit assurée auprès du Centre de gestion que ce dernier ne puisse mettre à disposition des agents (article L. 334-3, du code général de fonction publique).

Depuis 2023, le centre de gestion de Seine-et-Marne s'est doté d'un service d'agent itinérants pour toutes les filières hormis la filière police municipale.

Le projet porte sur l'adhésion de la commune à la convention cadre d'intérim territorial pour convenir des éventualités où en interne il ne serait pas possible de pallier une urgence, mettant en péril la continuité de service public.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

### **DECIDE**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention cadre d'adhésion au service intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, ainsi que les documents y afférents.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à faire appel, en fonction des nécessités de services, au service intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne.

**DIT** que les dépenses nécessaires, liées aux mises à disposition de personnel par le service intérim territorial du centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, seront autorisées après avoir été prévues au budget.

---

### **REGLEMENT DES DEROGATIONS SCOLAIRES**

**Monsieur Fabien ORIoT, Adjoint au Maire, Rapporteur**, rappelle que le conseil municipal de Pringy a délibéré le 3 avril dernier pour adopter une sectorisation scolaire applicable aux élèves de maternelle à compter de la rentrée de septembre 2024.

Le respect des périmètres scolaires est essentiel pour préserver l'équilibre des effectifs des écoles de la commune.

Les dérogations doivent donc demeurer une procédure exceptionnelle destinée à formuler une demande d'inscription scolaire en dehors de son affectation, justifiée par des contraintes particulières.

En outre, les dérogations de secteur doivent être limitées afin d'appliquer strictement la sectorisation scolaire permettant une répartition équilibrée des enfants dans les écoles publiques de la commune tout en favorisant la mixité sociale.

Enfin, quel que soit le motif invoqué à l'appui d'une demande de dérogation, l'obtention d'une dérogation de secteur est toujours conditionnée à l'existence de places disponibles dans l'école demandée, après admission des enfants du secteur.

### **PROCÉDURE**

Les demandes de dérogation doivent être effectuées par écrit motivé au moyen du formulaire de dérogation qui peut être retiré en mairie ou téléchargé sur le site de la commune de PRINGY. La date limite du dépôt est mentionnée sur le formulaire.

Les demandes non argumentées ou présentées sans les justificatifs nécessaires ainsi que les demandes incomplètes seront rejetées. Les demandes transmises hors délais ne seront pas acceptées et devront être renouvelées pour l'année scolaire suivante.

Le dépôt d'une demande dérogation de secteur ne vaut pas acceptation.

Elle doit être examinée par une commission de dérogations. Cette commission est composée de l'adjoint en charge du secteur Enfance Education, de représentants de directions d'écoles et de la responsable du service Enfance Education et de l'Inspecteur de l'Education Nationale.  
Elle se réunit une fois par an au plus tard le 15 juin.

## **LES DEMANDES DE DÉROGATION PAR SECTEUR**

### **CAS DÉROGATOIRES**

- **Regroupement de fratrie :**  
Enfant ayant un frère ou une sœur scolarisée dans l'école demandée.  
**Attention, le regroupement de fratrie entre une école maternelle et élémentaire n'est pas prioritaire.**
- **Raison médicale lourde / handicap / état de santé nécessitant la proximité d'un professionnel de santé :**  
Justificatifs :  
Certificats médicaux et tout autre document utile.
- **Parent travaillant dans l'école demandée (personnel de l'Education nationale et agents de la commune de Pringy).**  
Justificatifs :  
Copie de l'arrêté de nomination.  
Attestation du directeur/directrice de la directrice de l'école concernée.
- **Garde par un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) par la PMI, ou garde périscolaire rémunérée partagée entre plusieurs familles (une au moins habitant le secteur scolaire demandé et les enfants étant gardés à cette adresse)**  
Justificatifs :  
Contrat de travail signé avec l'assistant(e) maternel(le) agréé(e) avec mention de son adresse et de son n° d'agrément.  
Copie du contrat de travail de la personne salariée à domicile.

## **DEMANDE DE DEROGATION HORS COMMUNE VERS PRINGY**

Les cas dérogatoires ci-dessous énoncés ne peuvent entraîner de refus selon les articles L 212-8 et R 212-21 à 23 du Code de l'Education :

- **Obligations professionnelles des parents** lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- **Inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune.**
- **Raisons médicales.**
- **Continuité de cycle :**  
La scolarisation d'un enfant dans une commune autre que celle de résidence ne peut être remise en cause par les collectivités avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente. A la fin du cycle maternelle une nouvelle demande de dérogation doit être formulée par la famille à l'aide du formulaire de demande de dérogation.

Il est à noter que le tarif extérieur est appliqué pour toutes les familles non domiciliées à Pringy.

## **AVIS DE LA COMMISSION**

Après avis de la commission sur une demande de dérogation, celle-ci est, le cas échéant accordée par Monsieur le Maire ou l'adjoint au secteur Enfance Education.

Les réponses sont communiquées aux familles uniquement par écrit.

Où l'exposé de Monsieur Fabien ORIOT, et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

**DECIDE**

**D'APPROUVER** les modalités du règlement des dérogations scolaires, annexé à la présente délibération, comme suite à la définition de secteurs scolaires applicables à compter de la rentrée scolaire 2024 et concernant les écoles maternelles Charles Perrault et Jean de la Fontaine.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce projet et à signer les documents y afférents.

---

**CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE PRINGY ET BOISSISE-LE-ROI PORTANT SUR LA  
RECIPROCITE DE L'ACCES POUR LEURS HABITANTS AUX ACCUEILS DE LOISIRS DE 3 A 11 ANS  
DU 1ER JUILLET 2024 AU 30 JUIN 2025**

**Monsieur Fabien ORIOT, Adjoint au Maire, Rapporteur**, indique qu'il s'agit d'une délibération annuelle actant d'une collaboration avec la commune de Boissise-le-Roi, pour permettre aux pringiaciens d'avoir une solution d'accueil pour leurs enfants durant la seconde semaine des petites vacances scolaires exceptés durant les congés de fin d'année.

Cela concerne les accueils extrascolaires pour les enfants des tranches d'âge 3/5 ans et 6/11 ans.

Où l'exposé de Monsieur Fabien ORIOT, et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

**DECIDE**

**D'APPROUVER** la convention entre les communes de Pringy et Boissise-le-Roi portant sur la réciprocité de l'accès pour leurs habitants aux accueils de loisirs extrascolaire pour les enfants de 3 à 11 ans.

**DIRE** que cette convention débutera le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et s'achèvera le 30 juin 2025.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention.

---

**APPROBATION DE LA CONVENTION PORTANT ORGANISATION D'UNE SEANCE DE CINEMA EN  
PLEIN AIR DURANT LA PERIODE ESTIVALE 2024**

**Monsieur Eric CHOMAUDON, Maire, Rapporteur**, explique que la convention annuelle annexée a pour objet de définir les principes et les modalités d'organisation d'une séance de cinéma en plein air mis en œuvre conjointement avec la CAMVS et la commune de Pringy.

La séance pour la commune de Pringy aura lieu le vendredi 14 juin 2024, à 22h15, par la représentation du film « Everest » dans le parc de la Mairie.

Ce film d'aventure retrace une tentative d'ascension désastreuse où le courage des grimpeurs se transforme en une lutte acharnée pour leur survie.

Où l'exposé de Monsieur Eric CHOMAUDON, et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

**DECIDE**

**D'APPROUVER** les termes de la convention, annexée à la présente délibération, portant organisation d'une séance de cinéma en plein air durant la période estivale 2024.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention avec la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et les documents y afférents.

---

**FETE FORAINE : DROITS DE PLACE ET APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DE LA FETE PATRONALE**

**Monsieur Gérard RECEVEUR, Adjoint au Maire, Rapporteur**, expose que chaque année les forains s'installent à l'occasion de la fête patronale sans qu'un droit de place ne leur soit réclamé.

Or la gratuité des occupations du domaine public n'est en principe applicable qu'aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

La seule dispense concerne le fait que la mairie n'est pas tenue de procéder à une publicité préalable à la délivrance de l'autorisation d'occuper le domaine public si leur installation est de courte durée (moins de 4 mois). Toute autre occupation du domaine public en dehors des associations doit faire l'objet d'une mise en concurrence.

Comme chaque année, le souhait de la commune est de faire bénéficier à chacun des élèves scolarisés dans les écoles municipales de Pringy d'un ticket gratuit par élève.

Ce geste était devenu compliqué à gérer tant du côté des forains que de la commune qui le vendredi de l'ouverture de la fête foraine se retrouvait à gérer au dernier moment des répartitions de tickets confiés par les forains selon l'âge des enfants. Il est arrivé que certains tickets confiés par les forains correspondaient à des manèges qui in fine n'étaient pas venu.

Cette année, il est proposé d'expérimenter une autre façon de faire :

D'une part, en faisant appliquer un droit de place négociée avec les forains selon les tarifs suivants :

Grands manèges : **130 €**  
Manèges enfants : **90 €**  
Stands : **40 €**

Et d'autre part, en éditant en mairie 500 tickets d'une valeur faciale de 3 euros.

Les tickets seront valables quels que soient l'attraction, le manège ou le stand.

Les tickets sur papier gaufrés seront numérotés et plastifiés. Ils auront un visuel différent chaque année pour éviter les reproductions frauduleuses. Un facsimilé sera communiqué à l'interlocuteur forain pour que les forains aient un exemplaire du visuel du ticket édité par les soins de la mairie.

En contrepartie des droits de places, à l'issue de la fête foraine, les forains sont invités à se présenter en mairie auprès de la régie fêtes et cérémonie pour se faire rembourser (par virement).

Ouï l'exposé de Monsieur Gérard RECEVEUR et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

**DECIDE**

**DE FIXER** les montants des droits de place applicables aux artisans forains de la Fête Patronale de Pringy selon les métiers suivants :

Grands manèges : 130 €  
Manèges enfants : 90 €  
Stands : 40 €

**APPROUVE** les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public, annexée à la présente délibération, autorisant l'installation des métiers forains à l'occasion de la Fête Patronale de Pringy.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

---

**ACTUALISATION DU LINEAIRE DE LA VOIRIE COMMUNALE**

**Monsieur Thierry VANHOVE, conseiller municipal, Rapporteur**, indique que la dernière délibération d'actualisation du linéaire de voirie date du 13 février 2023 et portait le linéaire à 13 450 mètre linéaire de voirie communale.

Depuis cette délibération, ont été rétrocédées à la commune les parcelles cadastrées de l'Orme brisé (rue des hortensias, rue des fusains, rue des primevères, rue des roseaux, rue des saules, rue du hérisson, rue du rouge-gorge, rue du rossignol, place du chêne rouvre) ;

Il s'agit d'intégrer, par voie de délibération, ces rues de l'Orme brisé dans l'inventaire du linéaire de voirie communale, portant ainsi le **nouveau linéaire à 14 531 mètres**.

Il rappelle que le mode de calcul actuel de la Dotation Globale de fonctionnement s'appuie entre autres sur la longueur de voirie communale.

Ouï l'exposé de Monsieur Thierry VANHOVE et après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité de ses membres présents et représentés,**

**DECIDE**

**D'APPROUVER** le tableau d'actualisation de voirie annexé à la présente délibération.

**APPROUVE** le linéaire de voirie communale à 14 531 mètres linéaires.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services de la Préfecture pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement.

---

Les points à l'ordre du jour étant épuisés,  
La séance du Conseil Municipal est close à 19h50.

Date de publication : 14 mai 2024

**Le secrétaire de séance,**



**Christophe POPINEAU**

Fait à PRINGY, le 7 mai 2024

**Le Maire,**



**Eric CHOMAUDON**